Que risque une entreprise de construction qui recourt à du travail clandestin ?

Réponse courte

Trois séries de conséquences, indépendantes de la relation de travail. L'article L.571-6 punit les infractions à l'article L.571-1, paragraphe (2), point 2, et à l'article L.571-2 d'une **amende de 251 à 5 000 euros** et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'un emprisonnement de huit jours à six mois assorti d'une amende doublée, ou de l'une de ces peines seulement.

L'article L.571-4 ajoute une responsabilité financière directe. Celui qui a recours aux services d'une personne ou d'un groupe de personnes pour l'exécution d'un travail clandestin est tenu **solidairement au paiement des cotisations** dues aux organismes de sécurité sociale en raison de ce travail.

L'article L.571-5 ferme enfin l'accès à l'aide publique : les travaux exécutés clandestinement ne peuvent bénéficier d'**aucune subvention gouvernementale ou communale**. Une voie de sortie existe : le ministre ayant les autorisations d'établissement peut transiger sur l'amende pour une somme égale ou inférieure à 5 000 euros, tant que le tribunal n'a pas été saisi, la transaction éteignant l'action publique.

Définition

L'**interdiction du travail clandestin** figure au titre VII du livre V du Code du travail. Elle vise à la fois celui qui exécute le travail et celui qui y recourt.

La **solidarité** de l'article L.571-4 rend le donneur d'ordre débiteur des cotisations sociales aux côtés de l'exécutant, sans que les organismes aient à établir une faute de sa part.

Questions fréquentes

Comment se protéger du risque de travail clandestin en sous-traitance ?

En vérifiant l'autorisation d'établissement du sous-traitant, son affiliation et sa déclaration de détachement avant l'ouverture du chantier.

Le donneur d'ordre est-il responsable des cotisations sociales impayées ?

Oui, solidairement, en vertu de l'article L. 571-4, et sans qu'une faute de sa part ait à être établie.

Que risque une entreprise de construction recourant au travail clandestin ?

Une amende de 251 à 5 000 euros, la solidarité pour les cotisations sociales dues, et l'exclusion de toute subvention gouvernementale ou communale.

Quelles peines s'appliquent en cas de récidive de travail clandestin ?

Un emprisonnement de huit jours à six mois et une amende allant jusqu'au double du maximum, ou l'une de ces peines seulement, si la récidive intervient dans les cinq ans.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Une transaction est-elle possible pour éteindre les poursuites ?

Oui. Le ministre ayant les autorisations d'établissement peut transiger pour une somme égale ou inférieure à 5 000 euros, tant que le tribunal n'a pas été saisi.

Conditions d'exercice

Les interdictions de l'article L.571-2 visent spécifiquement le recours au travail clandestin.

Interdiction	Contenu
Recours aux services	Avoir recours à une personne ou un groupe de personnes pour l'exécution d'un travail clandestin au sens de l'article L.571-1 (2) 1.
Engagement détourné	Engager du personnel salarié pour un travail étranger au ménage ou à l'objet de l'entreprise, lorsque ce travail relève d'une profession soumise à autorisation
Exceptions	Activité pour son propre compte sans aide d'autrui ; activité occasionnelle et de moindre importance ; entraide usuelle entre proches, amis ou voisins

Modalités pratiques

Le tableau des sanctions distingue selon l'infraction et la récidive.

Situation	Sanction	Source
Travail salarié en situation irrégulière connue	Amende de 251 à 5 000 €	L.571-6
Recours au travail clandestin ou engagement détourné	Amende de 251 à 5 000 €	L.571-6
Récidive dans les cinq ans	Emprisonnement de 8 jours à 6 mois et amende jusqu'au double du maximum, ou l'une des deux peines	L.571-6
Exercice sans autorisation d'établissement	Régime de la loi du 2 septembre 2011, article 39, paragraphe (3)	L.571-6
Cotisations sociales	Solidarité du donneur d'ordre	L.571-4
Subventions	Aucune subvention gouvernementale ou communale	L.571-5
Transaction	Somme égale ou inférieure à 5 000 €, éteignant l'action publique	L.571-7

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

La solidarité pour les cotisations est le risque le plus sous-estimé. Elle joue sans faute prouvée du donneur d'ordre et dépasse vite le montant de l'amende dès qu'un chantier a mobilisé plusieurs personnes sur une durée significative.

Vérifiez l'autorisation d'établissement, l'affiliation et la déclaration de détachement de chaque sous-traitant. C'est la seule protection efficace en sous-traitance en cascade, terrain naturel de ce risque, et l'article 8.1 y engage les partenaires sociaux.

Sur un marché public ou un projet aidé, l'exclusion des subventions change d'échelle. Elle frappe les travaux eux-mêmes, indépendamment de la bonne foi du bénéficiaire de la subvention.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 8.1 CCT Bâtiment 2025	Engagement des partenaires sociaux contre le travail clandestin
Art. 8.3 CCT Bâtiment 2025	Renvoi aux sanctions prévues par le Code du travail
Art. L.571-1 (2) du Code du travail	Définition du travail clandestin
Art. L.571-2 du Code du travail	Interdiction de recourir au travail clandestin et engagement détourné
Art. L.571-4 du Code du travail	Solidarité pour le paiement des cotisations sociales
Art. L.571-5 du Code du travail	Exclusion de toute subvention gouvernementale ou communale
Art. L.571-6 du Code du travail	Amende de 251 à 5 000 € et peines de récidive
Art. L.571-7 du Code du travail	Transaction ministérielle éteignant l'action publique

La solidarité pour les cotisations sociales frappe le donneur d'ordre sans qu'une faute ait à être établie. Elle dépasse en pratique l'amende dès qu'un chantier a mobilisé plusieurs personnes.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.